بسم الله الرحمن الرحيم

République Islamique de Mauritanie
Ministère de l'Equipement et des Transports
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
وزارة التجهيز والنقل
الوكالة الوطنية للطيران المدني

Nouakchott le 19 FEV 2024

E008-124

DECISION N°_____/DG /ANAC

Relative aux mesures prises contre les techniciens de maintenance d'aéronefs qui ne se sont pas acquittés de leurs fonctions conformément aux procédures prescrites

Vu : La Loi n°2018-040 du 13 Novembre 2018 portant code de l'aviation civile ;
Vu : Le Décret n°2018-157 du 19 Novembre 2018 portant application des dispositions de la Loi n°2018-040 du 13 Novembre 2018 portant code de l'aviation civile ;
Vu : L'Arrêté n° Arrêté n°001104 du 11 Décembre 2020 portant adoption du Règlement Technique Aéronautique –RTA1- 5ème édition relatif aux Licences du Personnel Aéronautique ;
Vu : La Décision n°307 du 03 Octobre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Décide

Article premier. - Lorsque le titulaire de la licence de maintenance d'aéronefs ne s'est pas acquitté de ses fonctions conformément aux procédures prescrites et aux privilèges de sa licence, le service des licences, compte tenu du type et de la gravité des infractions constatées, prend les mesures et prononce à son encontre l'une des sanctions citées à l'article 3.

Article 2.- Les principales infractions sont les suivantes

- non révision des données des avions après des réparations majeures ou des modifications ;
- cas d'inexécution ou mauvaise exécution de la maintenance ;
- le mécanicien n'a pas bien accompli l'inspection ;
- le mécanicien n'a pas enregistré l'inspection ;
- l'accomplissement d'une inspection pour laquelle il n'est pas qualifié ;
- enregistrer une inspection sans autorisation ;
- l'entretien effectué par un mécanicien ne possédant pas d'une licence ;
- l'Entretien effectué par un mécanicien qui n'a pas une licence valide ;
- l'approbation incorrecte pour la remise en service ;
- le défaut de faire les inscriptions aux registres d'entretien ;
- le défaut de donner la description adéquate des travaux effectués ;
- la falsification des dossiers de maintenance.

Cette liste n'est pas exhaustive. A l'exception de la liste, il appartient au Service des licences d'examiner au cas par cas, l'infraction commise.

Article 3.- Les sanctions sont différentes suivant les cas et il en existe plusieurs types:

- l'avertissement ;
- la suspension, jusqu'à ce qu'un complément de formation pratique et/ou théorique réalisé dans les conditions fixées par la décision de sanction ait été suivi par l'intéressé, de la licence, des catégories et qualifications qui y sont mentionnées ;
- la restriction ou l'amendement de la licence ;
- le retrait temporaire avec ou sans sursis de la licence, des qualifications et catégories qui y sont mentionnées ;
- le retrait définitif de la licence, des catégories et qualifications qui y sont indiquées avec interdiction, le cas échéant, d'en solliciter de nouveau la délivrance à titre définitif ou pendant une durée déterminée par la décision de sanction.

Pour déterminer le type approprié de sanctions à appliquer ainsi que leur ampleur, les facteurs à considérer peuvent être, notamment :

- la nature du manquement et le point de savoir si celui-ci est délibéré ou s'il s'est produit par inadvertance;
- le danger potentiel ou réel qu'il crée pour la sécurité de l'aviation;
- le niveau de responsabilité du mécanicien;
- les antécédents de manquements;
- l'attitude du mécanicien à l'égard du manquement, y compris le point de savoir s'il l'a révélé volontairement et si des mesures ont été prises pour y remédier:
- les incidences que la sanction proposée, peuvent avoir sur l'auteur du manquement, ainsi que la valeur dissuasive des sanctions pour d'autres mécaniciens se trouvant en pareille situation.

Article 4.- Le Directeur Général de l'ANAC peut suspendre à titre conservatoire, dans l'attente de l'enquête y afférente, la licence de maintenance d'aéronefs, pour une durée qui ne peut excéder trois (03) mois, s'il estime que les manquements qui ont été portés à sa connaissance sont de nature à mettre gravement en cause la sécurité aérienne. Il prononce, après le résultat de l'enquête, une décision définitive de sanction avant la fin de la suspension.

Article 5.- La décision finale est notifiée à la personne concernée.

N'GAIDE Abdoulaye Abasse

Ampliations :

- DSV/PEL 1 ex.
- Chrono : 1 ex.

